Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction Générale de l'Administration

Sous-direction de la Gestion du Personnel

Bureau des Synthèses

Suivi par : Dominique DUBOIS
E-mail **:** Dominique.dubois@agriculture.gouv.fr

Tel : 01 49 55 43 84
Fax : 01.49.55.44.10

Réf. Classement : H:\BUDGET\Partition\Partition PLF 06\
CIRCULAIRES\prévisions vacances d'emplois plf 2006.doc

CIRCULAIRE

DGA/GESPER/C2005-1001

Date: 01 février 2005

Date de mise en application : Immédiate

Date limite de réponse:**Vendredi 18 mars 2005**

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité
à

Nombre d'annexes: 2

Objet : Projet de loi de finances 2006- Partition - Prévisions de vacances d'emplois 2006

Bases juridiques : Article 7 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985

Résumé : la loi du 11 octobre 1985 prévoit que la compensation financière réalisée entre l'Etat et le Département fait l'objet d'une régularisation, pour tenir compte notamment du nombre réel des vacances effectivement constatées, ainsi que du montant définitif des dépenses correspondant aux emplois pris en charge.

Mots clés : Vacances d'emplois prévisions

Le Directeur Général de l'Administration

Jean–Marie AURAND

DESTINATAIRES
Pour exécution et information - Mmes et MM. les Préfets - Mmes et MM. les IGIR et IGVIR - Mme la Directrice Régionale et Interdépartementale d'Ile-de-France - M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Corse - Mmes et MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt - MM les Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt

PARTITION des SERVICES de l'ETAT :

PREVISIONS DES VACANCES D'EMPLOIS 2006

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'élaboration de l'état des emplois et des dépenses correspondantes qui donneront lieu à transfert de prise en charge en 2006 (Annexe n°1).

NOUVEAU : **Il est obligatoire d'inscrire tous les agents concernés,**

❶ Même si aucune vacance n'est prévue

❷ Même si le poste de l'agent a été inscrit en prévision de vacances d'emplois dans le PLF 2005

❸ Tous les agents qui figurent sur les tableaux de régularisation de vacances d'emplois doivent figurer dans les tableaux de prévision de vacances d'emplois.

(Les prévisions de vacances d'emplois feront l'objet de régularisation dans les projets de lois de finances ultérieurs si l'agent n'a pas libéré son poste).

Les vacances d'emplois non prévues ne pourront pas faire l'objet de régularisation dans les projets de loi de finances ultérieurs.

Vous voudrez bien réaliser des totaux par tableaux faisant apparaître le nombre d'agents et d'emplois, ainsi que la somme de chacun des éléments constitutifs du coût annuel des emplois transférés (Annexe n°2) **et nous vous demandons de respecter la présentation décrite dans l'annexe n°1.**

Le coût des emplois transférés sera mentionné en EUROS.

Les documents doivent être retournés dûment signés par le prefet et le président du conseil général avant le **Vendredi 18 mars 2005** délai de rigueur au bureau des synthèses

RAPPEL IMPORTANT :

Dans la mesure où cette date ne pourrait pas être respectée, une copie des états transmis à la Préfecture et au conseil général devra être adressée au bureau des synthèses par messagerie pour cette date.
Il ne sera procédé à aucune relance.

ANNEXE N°1

PRESENTATION DES ETATS A RENSEIGNER

NOUVEAU :

la présentation des tableaux devra respecter la présentation suivante :

Présentation des agents par ordre alphabétique

Le corps de l'agent sera indiqué en toutes lettres sous la ligne correspondant à son traitement

Les motifs de vacances d'emplois seront indiqués en toutes lettres

Les montants en euros seront exprimés par agent et par colonne.

I - EXERCICE DU DROIT D'OPTION :

- Cas des agents titulaires ayant opté avant le 31 décembre 1992 pour le maintien de leur statut initial avec retour dans leur administration d'origine :

L'article 42 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, qui aménage en cela les dispositions de l'article 123 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, précise que, si un fonctionnaire a opté pour le maintien de son statut antérieur avec réintégration dans sa collectivité d'origine, il est fait droit à sa demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date d'accusé de réception de son dossier d'option, et dans la limite des emplois vacants.

Si, à l'issue de ce délai, la collectivité d'origine ne dispose pas d'emploi vacant, elle est fondée à refuser la réintégration de l'agent.

Elle doit notifier par écrit ce refus au fonctionnaire concerné et à son autorité d'emploi.

L'agent dispose alors d'un délai de six mois, à compter de la date de notification du refus, pour confirmer ou modifier son option initiale.

S'il confirme son choix, son retour s'effectuera de façon prioritaire à toute autre forme de recrutement sur le premier emploi correspondant vacant.

En revanche, s'il modifie son option et souhaite une intégration ou un détachement auprès de sa collectivité d'emploi, celle-ci dispose, pour y faire droit, d'un délai d'un an à compter de la date figurant sur l'accusé de réception du nouveau dossier d'option.

Les agents départementaux se trouvant dans cette situation doivent constituer un dossier d'option conforme aux instructions de la circulaire DGA/SP/C89/N1005 du 22 juin 1989 relative à l'exercice du droit d'option. Il convient toutefois d'ajouter aux pièces composant le dossier d'option initial la lettre du Conseil Général confirmant son impossibilité de réintégrer l'agent dans ses services.

- Cas des agents titulaires concernés par l'article 46 de la loi du 27 décembre 1994 :

Ces agents pouvaient, jusqu'au 28 mars 1995, choisir d'opter :

* soit pour un détachement auprès de leur collectivité d'emploi,
* soit pour une réintégration dans leur administration d'origine.

Les fonctionnaires qui, à cette date, n'avaient pas explicitement formulé leur choix ont été réputés avoir choisi le maintien de leur statut antérieur avec détachement dans leur collectivité d'emploi. Ils seront ainsi détachés pour une durée de 5 ans.

Pour les fonctionnaires ayant opté pour le maintien de leur statut antérieur avec réintégration dans leur administration d'origine, l'article 46 de la loi du 27 décembre 1994 prévoit qu'il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants.

- Cas des agents contractuels concernés par l'article 37 de la loi n° 94-114 du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture :

Les emplois occupés par les agents contractuels ayant demandé et accepté de changer d'autorité d'emploi en application de ces dispositions ont tous été portés sur les états prévisionnels 1996 et la collectivité d'accueil a dû faire droit à leur demande avant le 31 juillet 1996.

Les agents contractuels qui, soit ont refusé les propositions de contrat qui leur ont été faites, soit n'ont pas présenté de demande avant le 1er janvier 1995 pour changer d'autorité d'emploi, restent mis à disposition de cette dernière à titre individuel et conservent leur affectation.

Il ne peut donc y avoir aucune nouvelle inscription à ce titre, pour l'année 2006.

II - RECENSEMENT DES EMPLOIS ET DES DEPENSES DE PERSONNEL DONNANT LIEU A TRANSFERT DE PRISE EN CHARGE AU TITRE DE L'ANNEE 2006 :

Donne lieu à compensation financière le coût des emplois vacants ou susceptibles de le devenir en 2006, quel que soit le motif à l'origine de la vacance.

Par suite, doivent être pris en compte :

1) - **Les emplois libérés ou susceptibles de se libérer jusqu'au 31 décembre 2006 et dont le transfert de prise en charge n'a pas été prévu dans les états prévisionnels des vacances d'emplois précédents.**

2) - **Les emplois occupés par des fonctionnaires ayant opté en application des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, et dont le droit d'option sera honoré en 2006**

Sont concernés :

- les demandes d'intégration ou de maintien du statut initial avec détachement dans la collectivité d'emploi émanant de fonctionnaires ayant modifié leur option initiale pour une réintégration dans leur administration d'origine ;

- les retours à l'administration d'origine.

Pour les agents départementaux, je vous demande, dès réception de la présente circulaire, de saisir le Président du Conseil Général pour connaître les demandes de retour au Département qu'il envisage de satisfaire en 2006.

3) - **Les emplois occupés par des fonctionnaires ayant opté en application des dispositions de la loi du 27 décembre 1994 et dont le droit d'option sera honoré en 2006.**

- Les demandes de réintégration dans l'administration d'origine doivent être traitées comme dans le paragraphe précédent II - 2.

4) - **Emplois libérés en 2006 par leur titulaire pour un motif autre que le droit d'option (retraite, mutation, détachement, disponibilité, ...).**

5) - **Emplois dont la prise en charge a été transférée au titre de 2005 mais qui ne vont pas se libérer en 2005 :**

Il convient de prévoir à nouveau, au titre de l'année 2006, le transfert de leur prise en charge, dans la mesure où ces emplois, qui feront l'objet d'une procédure de régularisation au début de 2006, sont appelés à se libérer effectivement dans le courant de l'année 2006.

III - MONTANT DES DEPENSES DE PERSONNEL DONNANT LIEU A TRANSFERT DE PRISE EN CHARGE :

1) - Liste des tableaux - (Annexe - II) :

Les différents tableaux nominatifs, accompagnés du tableau de synthèse, constituent la convention financière annuelle.

INTITULE	N° DES TABLEAUX	PERSONNEL CONCERNE
Etat des vacances d'emplois et montant des dépenses donnant lieu à transfert de prise en charge en 2006, correspondant à des agents du ministère chargé de l'agriculture mis à disposition du Département.	1	Agents de l'Etat
Etat des vacances d'emplois et montant des dépenses donnant lieu à transfert de prise en charge en 2006, correspondant à des agents départementaux mis à disposition de l'Etat.	2	Agents départementaux

2) - Contenu des tableaux :

Colonne 1 - Numéro d'ordre :

Je vous rappelle qu'un numéro d'ordre unique identifie chaque agent, quels que soient les tableaux et pour tous les exercices successifs ; il s'agit du numéro qui lui a été attribué **dans l'état de l'article 3 de la loi du 11 octobre 1985**.

Colonne 2 - Catégorie statutaire :

Indiquer la catégorie statutaire de l'agent A, B, C.

Colonne 3 - Statut de l'agent :

Inscrire le code correspondant au statut de l'agent.

CODE	LIBELLE
1	Titulaire de l'Etat.
2	Contractuel du ministère chargé de l'agriculture
5	Vacataire payé par le ministère chargé de l'agriculture
F	Titulaire départemental.
G	Contractuel départemental.
M	Vacataire payé par le Département.

Colonne 4 -

*** Tableau 1 corps et grades des agents de l'Etat (par ordre décroissant) :** inscrivez ces informations en clair.

*** Tableau cadres d'emplois et grades ou emplois des agents territoriaux mis à disposition de l'Etat (par ordre décroissant) :** inscrivez ces informations en clair.

J'appelle votre attention sur le fait que la catégorie statutaire et le grade indiqués pour un agent donné doivent être identiques à ceux figurant, pour cet agent, dans les tableaux de l'état de l'article 3 de la loi du 11 octobre 1985.

Colonne 5 - Indice brut :

- L'indice à retenir étant le dernier indice brut détenu

Colonne 6 -: Indice majoré correspondant :

Colonne 7 - Nom et prénom de l'agent :

Colonne 8 - Temps de travail :

La codification à utiliser est la suivante : 100% pour l'activité plein temps 50%, 60%, 70%, 80%, 90% pour le temps partiel :

Colonne 9 : Emploi libéré suite à l'exercice du droit d'option (pour les titulaires ou les contractuels) :

Préciser la nature de l'option choisie par l'agent : maintien du statut avec réintégration dans les services de la collectivité d'origine, maintien du statut avec détachement, intégration.

Colonne 10 - Motif de la vacance autre que le droit d'option.

Je vous rappelle que ne peut être tenu pour vacant qu'un emploi libéré ou se libérant parce que son titulaire aura fait l'objet d'une modification de situation pour les raisons suivantes: mutation, changement de grade suivi d'un changement d'affectation, congé de longue durée, détachement d'une durée égale ou supérieure à un an, position hors cadre, disponibilité égale ou supérieure à un an, démission, retraite, décès, révocation, licenciement.

Colonne 11

Cette colonne et les suivantes recensent les différents éléments constitutifs du coût des agents. Les sommes inscrites doivent être arrondies.
Le coût des emplois sera évalué en année pleine et pour un exercice budgétaire donné, l'exercice à prendre en compte étant :
- l'exercice 2005, pour les emplois occupés par des agents en 2005,
- l'exercice 2004, pour les emplois devenus vacants en 2004 qui n'ont pas été portés dans les états des emplois et des dépenses donnant lieu à transfert de prise en charge des Lois de Finances précédentes.

le traitement brut annuel se calcule en multipliant la valeur du point d'indice de référence au 1er janvier 2005 (soit 52.7558 Euros) par le dernier indice majoré détenu par l'agent.

Dans tous les cas, le traitement brut annuel se calcule au prorata du temps de travail.

Colonne 12 - Indemnité de résidence :

Colonne 13 - Supplément familial :

Colonne 14 - Cotisations sociales :

Il ne faut prendre en compte que les éléments de dépenses correspondant à la part de l'employeur : sont donc exclues de cette évaluation la part des cotisations sociales incombant aux salariés et celle liée à une couverture complémentaire non obligatoire.

Afin de respecter le principe de neutralité régissant le transfert réciproque des prises en charge des dépenses de personnel, vous appliquerez, pour le calcul des cotisations sociales des agents de l'Etat, des taux identiques à ceux retenus par les Conseils Généraux pour l'évaluation des cotisations sociales qu'ils versent pour leur personnel (en excluant les cotisations patronales pour les allocations familiales dans le cas où les agents touchent directement de l'Etat leurs prestations familiales).

Colonne 15 - Prestations familiales :

Pour les agents non titulaires et titulaires du département ou pour les agents qui ont souhaité être rattachés à une caisse d'allocations familiales, vous avez déjà recensé les montants des charges afférentes aux allocations familiales par le biais d'un taux de cotisation de 7 %, dans le cadre de la rubrique précédente (cotisations sociales).

Pour les agents titulaires et contractuels de l'Etat bénéficiaires de prestations familiales versées directement par celui-ci, vous indiquerez dans cette colonne le montant total annuel des prestations reçues à ce titre : allocation logement, prime de déménagement, allocation pour jeune enfant, allocations parentales d'éducation, allocation de rentrée scolaire, allocation de soutien familial, allocation de garde d'enfant à domicile.

Pourraient être également comptabilisées dans cette rubrique, s'il y a lieu et pour certains agents de l'Etat ou du département, les prestations en espèce (maintien du traitement en règle générale) en cas de maladie, maternité, invalidité, décès, accident de service et accident de travail ainsi que le coût des contrôles médicaux obligatoires.

Colonne 16 - Prestations sociales :

Doivent être comptabilisées dans cette rubrique les prestations individuelles versées par les Départements ou par l'Etat en matière d'action sociale.

Colonne 17 :

Tableau 1 : primes ou indemnités versées par l'Etat à ses agents.

- indemnité d’administration et de technicité (I.A.T.) ; ou indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.).
- prime de service et de rendement (P.S.R.).
- indemnités liées à une sujétion. Il s'agit de l'indemnité spéciale de sujétion qualité.
- les compléments de rémunération initialement versés aux agents de l'Etat par les Conseils Généraux et les autres primes. Sous le montant de chacune d'entre elles, préciser sa nature

*** Tableau 2 : primes ou indemnités versées par le Département.**

- I.A.T, I.F.T.S.
- prime de technicité.
- indemnités liées à une sujétion.
- autres primes. Sous leur montant, il convient d'en préciser la nature.

Colonne 18 - Coût total annuel de l'emploi :

Le montant est obtenu en faisant la sommation des colonnes 11 à 17.

ANNEXE N°2

ETATS A RENSEIGNER

DEPARTEMENT .__.__.__

Ministère chargé de l'agriculture

D.G.A. - GESPER-BS

PREVISIONS DES VACANCES D'EMPLOIS ET DU MONTANT DES DEPENSES DONNANT LIEU A TRANSFERT DE PRISE EN CHARGE EN 2006

AGENTS DU MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE MIS A DISPOSITION DU CONSEIL GENERAL.

PLF 2006

ETABLIES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI N° 85-1098 DU 11 OCTOBRE 1985 MODIFIEE, RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT. LES DEPARTEMENTS ET LES REGIONS DES DEPENSES DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT DES SERVICES PLACES SOUS LEUR AUTORITE.

MONTANT A EXPRIMER EN EUROS

TABLEAU - 1

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17				18
ORDRE	CAT., A, B, C	STAT.	CORPS ET GRADE en clair	IND. BRUT	IND. MAJ.	NOM ET PRENOM Classer par ordre alphabétique	TEMPS DE TRAV.	DROIT D'OPT.	AUTRE MOTIF DE VACANCE D'EMPLOI	TRAITEM. BRUT ANNUEL	INDEM. DE RESID.	SUPPLEM. FAMIL.	COTISAT. SOCIALES	PRESTAT. FAMIL.	PRESTAT. SOCIALES (FACULT.)	PRIMES OU INDEMNITES VERSEES PAR L'ETAT				COUT TOTAL ANNUEL DE L'AGENT
																1 I A T. I.F.T.S.	2 P.S.R.	3 i.S.S.Q ou P S .	4 AUTRES A PRECISER	
						TOTAL														

DEPARTEMENT .__.__.__

Ministère chargé de l'agriculture

D.G.A. - GESPER-BS

PREVISIONS DES VACANCES D'EMPLOIS ET DU MONTANT DES DEPENSES DONNANT LIEU A TRANSFERT DE PRISE EN CHARGE EN 2006

AGENTS DU CONSEIL GENERAL MIS A DISPOSITION DU MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE

ETABLIES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI N° 85-1098 DU 11 OCTOBRE 1985 MODIFIEE, RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT. LES DEPARTEMENTS ET LES REGIONS DES DEPENSES DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET D'EQUIPEMENT DES SERVICES PLACES SOUS LEUR AUTORITE.

MONTANT A EXPRIMER EN EUROS

TABLEAU 2

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17				18
ORDRE	CAT.. A, B, C	STAT.	CORPS ET GRADE en clair	IND. BRUT	IND. MAJ.	NOM ET PRENOM Classer par ordre alphabétique	TEMPS DE TRAV.	DROIT D'OPT.	AUTRE MOTIF DE VACANCE D'EMPLOI	TRAITEM. BRUT ANNUEL	INDEM. DE RESID.	SUPPLEM. FAMIL.	COTISAT. SOCIALES	PRESTAT. FAMIL.	PRESTAT. SOCIALES (FACULT.)	PRIMES OU INDEMNITES VERSEES PAR L'ETAT				COUT TOTAL ANNUEL DE L'AGENT
																1 I A T. I.F.T.S.	2 P.S.R.	3 i.S.S.Q ou P S .	4 AUTRES A PRECISER	
						TOTAL														

Ministère chargé de l'agriculture

D.G.A. - GESPER - BS

DEPARTEMENT .__.__.__

MONTANT DES DEPENSES DE PERSONNEL DONNANT LIEU A TRANSFERT DE PRISE EN CHARGE EN 2006
MONTANT A EXPRIMER EN EUROS

PLF 2006

TABLEAU - R1

MONTANT DES DEPENSES SUPPORTEES PAR L'ETAT CORRESPONDANT A DES EMPLOIS DONT LA PRISE EN CHARGE SERA TRANSFEREE AU DEPARTEMENT		MONTANT DES DEPENSES SUPPORTEES PAR LE DEPARTEMENT CORRESPONDANT A DES EMPLOIS DONT LA PRISE EN CHARGE SERA TRANSFEREE A L'ETAT	
TABLEAU - 1			TABLEAU - 2
MONTANT TOTAL			MONTANT TOTAL

A Le

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL